



Résolution 682 (1978)¹

Produits de base dans un monde interdépendant

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Vu le rapport de sa commission des questions économiques et du développement sur les produits de base dans un monde interdépendant ([Doc. 4157](#)) ;
2. Consciente du fait que les pays en voie de développement tirent environ les deux tiers du total de leurs recettes d'exportation du commerce des produits de base (à l'exclusion du pétrole), et que nombre d'entre eux dépendent largement pour leurs revenus et leurs emplois de l'exportation d'un ou de deux produits de base ;
3. Considérant que ces recettes d'exportation constituent pour ces pays en voie de développement une nécessité vitale s'ils veulent résoudre leurs problèmes sociaux et économiques et atteindre leurs objectifs nationaux de développement ;
4. Notant que la suppression des fluctuations excessives des prix des produits de base et de leurs exportations sera bénéfique à long terme pour les pays industrialisés comme pour les pays en voie de développement ;
5. Soulignant que la mise en oeuvre du programme intégré pour les produits de base adopté par la quatrième CNUCED dans la [Résolution 93.iv](#) et l'établissement du Fonds commun en tant qu'instrument majeur de la réalisation des objectifs convenus du programme intégré devraient améliorer notablement la situation des pays en voie de développement, et bénéficier également aux pays développés,
6. Estime qu'en plus de l'amélioration des termes de l'échange pour les pays producteurs de produits de base, la coopération internationale pour le développement devrait viser à réduire la forte dépendance de ces pays pour leurs recettes d'exportation à l'égard d'un nombre très limité de produits de base ;
7. Appuie la mise en oeuvre d'une politique internationale des produits de base qui devrait se fonder sur les principes suivants :

la structure du capital du Fonds commun devrait inclure des contributions directes en vue de financer les stocks (« premier guichet ») ; le Fonds devrait également agir comme un instrument financier pour des activités autres que le stockage, telles que la diversification des productions, le développement des industries de transformation, la recherche, l'amélioration de la productivité, la commercialisation, etc., afin que les pays les plus pauvres puissent tirer profit du Fonds (« deuxième guichet ») ;

le Fonds commun ne devra pas porter atteinte à l'autonomie des différents accords sur les produits de base qui continueront à régir toutes les décisions prévues dans ces accords ;

ces accords devraient viser à une plus grande stabilité des prix en évitant une planification excessive et sans supprimer totalement les mécanismes du marché ;

ces accords ne devraient pas être utilisés comme moyens de pression dans les politiques commerciales ;

1. Discussion par l'Assemblée le 4 octobre 1978 (17e séance) (voir [Doc. 4157](#)[Doc. 4157](#), rapport de la commission des questions économiques et du développement). Texte adopté par l'Assemblée le 4 octobre 1978 (17e séance).



les intérêts des producteurs et des consommateurs devraient être également représentés dans les organes de décision ;

8. Souligne que les opérations du Fonds commun devraient être coordonnées avec les activités des instruments internationaux appropriés tels que la facilité financière compensatoire du FMI et le système de stabilisation des recettes d'exportation créé par la Convention de Lomé ;

9. Invite tous les gouvernements concernés à agir à l'échelon international afin que la Conférence de négociation sur le Fonds commun soit reprise, et exhorte les pays développés à adopter, dans un esprit de solidarité avec les pays en voie de développement, une attitude plus positive dans les travaux préparatoires relatifs à divers produits de base afin de hâter les négociations sur les arrangements produit par produit, pour la fin de 1978.